

Assurance C.N.P
Personnel permanent titulaire

Direction de l'Enseignement Supérieur et des Universités
2ème Bureau - Vu et approuvé
par M. le Directeur H. G. et P. M.
Paris, le 22 Oct 1964.
Pour le Directeur
Le P. chargé de l'Enseignement
1. Buisson

Le Conseil municipal autorise le Maire à contracter une assurance auprès de la Caisse Nationale de Prévoyance, pour garantir le remboursement des prestations mises à la charge de la commune en cas de décès ou d'accident de Travail des Agents permanents titulaires (Mairie de Laigny)

Taux annuels pour 1964 : DÉCÈS = 0.45% - INVALIDITÉ 2.20%
ACCIDENT IMPUTABLE AU SERVICE : 0.80% - au total 3.45% des sommes déterminant l'assiette de la prime lors de la souscription du contrat
Point de départ de l'assurance : 1^{er} novembre 1964.

Pour l'année 1964, la prime afférente aux mois de novembre et décembre sera réglée par les crédits de l'art. 618, crédits renforcés au budget additionnel.